



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du **16 DEC. 2024**
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de FESSENHEIM
sous le n° 2024-0717

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à commune de FESSENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de FESSENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude BRENDER, maire de Fessenheim, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de FESSENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 décembre 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 20 février 2020, modifiée par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023, par est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0717.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
 - 21 caméras extérieures,
 - 32 caméras visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Les caméras extérieures sont situées à Fessenheim :

- à la médiathèque – rue des Prés (2 caméras),
- à l'école maternelle et périscolaire - parvis de l'Ile aux enfants (3 caméras),
- à l'école élémentaire – rue des Seigneurs (1 caméras),
- au complexe sportif – allée de la Guyane (12 caméras),
- à la salle des fêtes – rue de la 1^{ère} Armée (2 caméras),
- à l'aire de jeux – rue Victor Hugo (1 caméra).

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune de Fessenheim :

- entrée Nord - rue de la Libération (2 caméras),
- entrée Nord Est - rue de Balgau (2 caméras),
- entrée Est - rue du Rhin (2 caméras),
- entrée Sud - rue de Bâle (2 caméras),
- intersection rue de la Libération / rue du Moulin (2 caméras),
- intersection rue des Tilleuls, rue des Massifs Vosgiens (3 caméras),
- carrefour rue de la Harth / voie romaine (4 caméras),
- rue de la 1^{ère} Armée (2 caméras),
- carrefour rue de la Libération / rue des Seigneurs / rue du Rhin (2 caméras),
- rue du Cimetière (1 caméra),
- rue des Seigneurs – escale parking sud (1 caméra),
- rue des Seigneurs – parking sud école élémentaire (1 caméra),
- carrefour allée de la Guyane / rue de la 1^{ère} Armée (1 caméra),
- rue de la 1^{ère} Armée – salle des fêtes (1 caméra),
- carrefour rue de la Libération / rue de la 1^{ère} Armée (1 caméra),
- rue Alphonse de Lamartine (1 caméra),
- allée de la Guyane – complexe sportif et piste cyclable (4 caméras).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la régulation des flux de transport,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le maire,
 - l'adjoint au maire qui est délégataire d'attribution de police municipale,
 - les agents de la commune agréés par le représentant de l'État dans le département, en application de l'article L.132-14-1 du code de la sécurité intérieure,
- dont les noms figurent dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
Ces panonceaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R.253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés**, délai qui ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

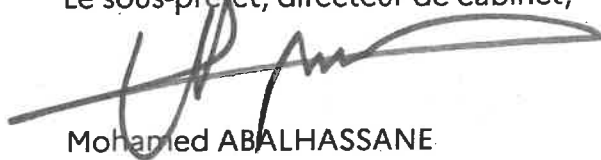
Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure, ou encore, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Claude BRENDER, maire de Fessenheim.

À Colmar, le **16 DEC. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.